

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 20 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FARGES SAS

**ZONE ARTISANALE DU BOIS
19300 Égletons**

Références : 2025-05-20 UiD192025-0049r georisques
Code AIOT : 0006002609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement FARGES SAS implanté RUE DE TRA LE BOS ZONE ARTISANALE DU BOIS 19300 Égletons. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FARGES SAS
- RUE DE TRA LE BOS ZONE ARTISANALE DU BOIS 19300 Égletons
- Code AIOT : 0006002609
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FARGES exploite des installations de stockage, travail et traitement du bois ainsi que des installations de combustion de biomasse. Elles sont soumises à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2022.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Campagne périodique de mesure des émissions sonores des installations	Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 7.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Durée d'entreposage à l'abri des bois traités	Arrêté Ministériel du 28/06/2021, article point 13.1 a) de l'annexe	Demande d'action corrective	4 mois
3	Maitrise du risque légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article b) du 3) du II de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Entretien des rétentions associées aux bacs de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article V. du 8.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Etude du retour d'expérience d'un accident survenu sur une usine similaire	Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 1.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des points de contrôle nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Campagne périodique de mesure des émissions sonores des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 7.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores des installations
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins deux fois par an, ainsi qu'après toute modification susceptible de faire évoluer les niveaux de bruit. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'observation d'au moins 24 h. Considérant les périodes de fonctionnement de la scierie, de la raboterie, des installations de granulation, du parc à grumes et de la ligne de broyage, les intervalles de références suivants doivent être considérés afin de disposer de mesures représentatives de l'impact sonore des installations : [7h-21h], [21h-22h] (période diurne), [22h-5h] et [5h-7h] (période nocturne). Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : Le 24 avril 2025, jour de l'inspection, était réalisée une campagne semestrielle de mesure des émissions sonores. Il a été constaté en début de matinée (après 8h) que seul un sécheur à bande sur deux fonctionnait et seulement à 65% de charge. Les émissions sonores du site exploité par la société FARGES dépendent notamment du nombre d'installations en fonctionnement ainsi que de leur niveau de charge. Afin de disposer d'un indicateur de l'intensité de production du site, notamment pour répondre au point 2.6 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié rappelé en fin de paragraphe, l'exploitant a proposé de transmettre la puissance électrique consommée des installations. Point 2.6 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié" : Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité. On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses dans l'intervalle de référence, afin d'éviter une " dilution " du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire figurer dans le rapport de mesures des émissions sonores, sous un mois, un indicateur du niveau de fonctionnement des installations qu'il exploite, par exemple grâce à la puissance électrique consommée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Durée d'entreposage à l'abri des bois traités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/06/2021, article point 13.1 a) de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du bois et protection des eaux superficielles et souterraines
Prescription contrôlée : Les eaux de pluie et les eaux de ruissellement de surface sont tenues à l'écart des zones où sont entreposés ou manipulés les produits chimiques de traitement et des zones où du bois fraîchement traité est entreposé, ainsi que des eaux contaminées. À cet effet, les techniques suivantes, au moins, sont appliquées : - Canaux de drainage et/ou bordure de protection extérieure autour de l'unité ;- Couverture, au moyen de toiture avec gouttières, des zones où les produits chimiques de traitement sont stockés ou manipulés (c'est-à-dire la zone de stockage des produits chimiques de traitement, les zones de traitement, de conditionnement post-traitement et de stockage provisoire ; les conduites et canalisations de produits chimiques de traitement, les installations de (re)conditionnement de la créosote) ; - Protection contre les intempéries (par exemple, toiture, bâches) des zones d'entreposage du bois si l'autorisation délivrée en vertu du RPB l'exige pour le produit de préservation du bois utilisé.
Constats : Le traitement des bois réalisé par la société est notamment réalisé à l'aide d'un produit biocide utilisé au sein d'un autoclave. La fiche technique du produit biocide utilisé indique que "Immédiatement après l'imprégnation, [le produit de traitement] peut être délavé facilement du bois. Pour cela il est - avant tout - important de protéger le bois imprégné contre la pluie. Pour valider l'efficacité du produit de préservation il est impératif déstocker les bois imprégnés à l'abri des intempéries pendant deux jours au minimum et pendant 7 jours à des températures $\leq 5^{\circ}\text{C}$ (jours de gelées exclus). La non-observation a pour conséquence un délavage partiel combiné avec une possible pollution des eaux souterraines ou des eaux de surface et une efficacité insuffisante du traitement du bois par des pertes du produit de préservation. [...]".
Lors de l'inspection, il a été procédé au contrôle par sondage de trois colis de bois stockés hors abris et donc soumis aux intempéries. Après consultation de la base de données associée, l'exploitant a permis de démontrer que ces colis étaient restés sous abri plus de deux jours mais moins de 7 jours. L'exploitant a indiqué que l'échéance de libération des colis était de 2 jours. Toutefois, en période hivernale, plusieurs jours peuvent voir leurs températures descendre sous le seuil des 5°C et donc nécessiter une mise l'abri plus long que les 2 jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre, sous 4 mois, les mesures organisationnelles et techniques afin de respecter les consignes délivrées par le fabricant du produit biocide. Dans un premier temps, il doit se rapprocher du fabricant du produit biocide afin de déterminer avec précision le critère des 5°C (par exemple : température maximale du jour, température moyenne du jour, température lors du cycle de traitement, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Maîtrise du risque légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article b) du 3) du II de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise du risque légionelle associé au récupérateur de chaleur
Prescription contrôlée :
3. Actions à mener si le dénombrement des <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente
a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.
b) Si le dénombrement des <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.
c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : La société FARGES exploite une installation de récupération de chaleur équipant une chaudière à cogénération. Cette installation est soumise à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (régime de la déclaration) du fait des risques de prolifération et de dispersion de légionnelles associé. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que les deux dernières analyses des eaux de cette installation avait révélé la présence de flore interférente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser, sous un mois, les actions prévues au 3) du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien des rétentions associées aux bacs de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article V. du 8.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise du procédé de traitement et entretien des rétentions
Prescription contrôlée :
[...] V. [...] L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...) [...]
Constats : Lors de l'inspection des bacs de traitement du bois, il a été constaté : - la présence de sciure servant d'absorbant dans la rétention du bac n°1 ; - la présence de produit de traitement dans la rétention du bac n° 2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déterminer, sous un mois, les causes de la présence de produit de traitement au sein des rétentions des bacs de traitement. L'exploitant doit par ailleurs faire traiter les sciures souillées en tant que déchet dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Étude du retour d'expérience d'un accident survenu sur une usine similaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Étude du retour d'expérience
Prescription contrôlée : Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : Un incendie de grande ampleur a affecté une scierie comparable du groupe le 13 avril dernier, mobilisant plus de 30 pompiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit analyser, sous 6 mois, les causes de l'incendie ayant affecté la scierie Piveteau en Vendée et analyser le cas échéant les actions à mettre en œuvre afin d'en éviter l'apparition sur le site d'Egletons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois